

DEUXIÈME PARTIE

Rapport
présenté par la Commission d'experts
en matière de titres d'identité et de voyage
au
Comité exécutif
du Comité intergouvernemental

Rapport de la Commission d'experts ¹.

I. — Lors de sa quatrième session plénière, le Comité intergouvernemental a pris, en date du 17 août 1944, la résolution suivante :

« Le Comité,

« Ayant procédé à l'examen des notes du Directeur et du Directeur adjoint et reconnaissant la nécessité de l'étude à une date rapprochée, de la question de l'octroi, sur une plus large échelle, de titres d'identité et de voyage, internationalement reconnus, à des personnes relevant de sa compétence, apatrides ou ne jouissant, en fait, de la protection d'aucun gouvernement,

« Décide :

« 1. Le Directeur est chargé d'inviter les Gouvernements de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, à désigner des experts à une commission qui aura droit de cooptation. Cette commission sera convoquée par le Directeur aux fins d'examiner la question de l'adoption et de la délivrance d'un titre d'identité et de voyage, internationalement reconnu, destiné à des apatrides ou à des personnes ne jouissant, en fait, de la protection d'aucun gouvernement ;

« 2. Ladite Commission d'experts soumettra au Comité exécutif un rapport sur les résultats de ses travaux ;

« 3. S'il l'estime opportun, le Comité exécutif pourra présenter des recommandations à divers gouvernements. »

¹ Les recommandations de ce rapport ont été adoptées à l'unanimité par le Comité exécutif du Comité intergouvernemental au cours de sa séance du 2 octobre 1945.

II. — Conformément à la résolution précitée, le Directeur du Comité intergouvernemental a convoqué, pour le 28 août 1945, la Commission d'experts en matière de titres d'identité et de voyage. La Commission était composée de MM. J. Schneider et de Foy (Belgique) ; Francisco Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil) ; Santiago Rogers (Chili) ; Richard A. Johnson (Etats-Unis d'Amérique) ; Grammont, assisté, au cours d'une séance, de M. Gauthier (France) ; C. D. Carew Robinson, C. B. et W. R. Perks (Royaume-Uni) ; et Karel Vaněk (Tchécoslovaquie).

Ont pris part aux travaux de la Commission, à titre d'observateurs : MM. Burnay et Lacroix (Administration des Nations Unies pour le Secours et la Reconstruction) ; et le Colonel de Watteville (Comité international de la Croix-Rouge).

La Commission a tenu à Londres cinq séances, les 28, 29 et 31 août 1945. Elle a désigné M. C. D. Carew Robinson, C. B., en qualité de président et de rapporteur. Elle a décidé de ne pas avoir recours à la faculté de cooptation.

III. — Le Comité intergouvernemental a adressé, le 7 août 1945, aux membres de la Commission, pour faciliter les travaux de cette dernière, un Rapport préliminaire sur l'adoption d'un titre d'identité et de voyage pour des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental. Ce Rapport, préparé par les services centraux du Comité intergouvernemental, est divisé en trois sections et comporte 160 pages environ. La section I est consacrée à un exposé historique et à une analyse des mesures internationales antérieures, relatives à la délivrance de titres d'identité et de voyage à des réfugiés ou à des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse. La section II constitue l'étude des diverses questions afférentes à l'adoption d'un titre d'identité et de voyage destiné aux réfugiés visés par la résolution précitée du 17 août 1944. La section III contient le texte d'un avant-projet d'Arrangement et un modèle de titre d'identité et de voyage.

IV. — Au début de la première séance, la Commission a entendu les exposés de Sir Herbert Emerson, Directeur du Comité intergouvernemental, et du Dr Kullmann, Directeur adjoint, qui

ont souligné la nécessité pratique du titre envisagé et ont marqué les aspects essentiels du problème que les experts ont été appelés à résoudre. Une brève discussion générale a eu lieu ensuite, au cours de laquelle la Commission a décidé de prendre le rapport mentionné au paragraphe précédent comme base de ses travaux.

Au cours de ses quatre premières séances, la Commission a examiné l'avant-projet d'Arrangement soumis par le Comité intergouvernemental. Elle a conservé l'économie générale de cet avant-projet et du modèle qui lui est annexé. Trois changements sont toutefois à signaler. En premier lieu, les experts ont amendé l'article 1 de l'avant-projet d'Arrangement de manière qu'il se substitue, au lieu de s'ajouter, à celles des dispositions de l'Arrangement provisoire du 4 juillet 1936 et de la Convention du 10 février 1938 qui concernent la délivrance d'un titre de voyage — lesdits Arrangement et Convention ayant trait aux réfugiés provenant d'Allemagne et d'Autriche. Cet amendement a paru nécessaire par suite de l'application restreinte de l'Arrangement du 4 juillet 1936 et de la Convention du 10 février 1938. En second lieu, pour éviter toute confusion avec les certificats d'identité dont les étrangers doivent être munis dans divers pays, les experts ont jugé préférable de donner au titre la dénomination de « Titre de voyage » et non de « Titre d'identité et de voyage » — ce qui, au surplus, souligne l'objet essentiel du document. Enfin, pour marquer le caractère international et l'origine du titre envisagé, la Commission a jugé désirable de modifier comme suit l'intitulé de la couverture et de la première page du modèle de titre : « Titre de voyage (Arrangement intergouvernemental du....., conclu sous les auspices du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés.) » Les autres amendements apportés par la Commission au projet d'Arrangement et au modèle de titre sont de caractère purement technique. Le texte amendé de l'avant-projet d'Arrangement et du modèle de titre de voyage est annexé au présent rapport.

La Commission désire signaler qu'en adoptant l'article 6, qui stipule que, sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays, elle a pris en considération non seulement la nécessité de faciliter aux réfugiés la recherche de nouveaux foyers mais encore l'intérêt des pays de premier accueil.

V. — La Commission a noté qu'aux termes du mandat qui lui a été confié (paragraphe 1 de la résolution adoptée, le 17 août 1944, par le Comité intergouvernemental réuni en session plénière), elle était chargée d'examiner la question de l'adoption et de la délivrance d'un titre de voyage. Tout en se demandant si le mandat qu'elle a reçu l'y autorise, la Commission se permet de présenter au Comité exécutif les suggestions ci-dessous, relatives à la procédure la plus propre à assurer l'adoption rapide et étendue du Projet d'Arrangement par les gouvernements intéressés :

1) que le projet d'Arrangement et le modèle de titre, s'ils reçoivent l'approbation du Comité exécutif, soient communiqués aux Gouvernements Membres, et à ceux des gouvernements non membres auxquels le Comité exécutif estimerait devoir les communiquer ;

2) que, en même temps, les gouvernements susdits soient informés que le Comité intergouvernemental se propose de convoquer une Conférence intergouvernementale aux fins d'examen définitif et d'adoption de l'Arrangement, et qu'ils soient invités à faire connaître au Directeur du Comité intergouvernemental s'ils seraient prêts à participer à une telle Conférence ;

3) qu'en envoyant ultérieurement une invitation officielle aux gouvernements qui auront manifesté le désir de participer à la Conférence, le Comité exécutif invite lesdits gouvernements à donner à leurs délégués pouvoir de signer l'Arrangement.

VI. — La Commission est unanime à féliciter la Direction du Comité intergouvernemental du remarquable Rapport préliminaire sur l'adoption d'un titre d'identité et de voyage pour des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental, qui a été soumis aux experts. Vu la haute valeur de cet

important document, qui constitue une étude aussi approfondie que complète de la question, la Commission en recommande au Comité exécutif l'impression et toute la diffusion possible.

Le 31 août 1945.

C. D. CAREW ROBINSON
Président et Rapporteur.

PROJET D'ARRANGEMENT INTERGOUVERNEMENTAL CONCERNANT
LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE VOYAGE A DES RÉFUGIÉS
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL

Les Gouvernements contractants,

Ayant procédé à l'examen d'une résolution adoptée le 17 août 1944 par le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, réuni en session plénière, ainsi que d'une recommandation du Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, datée du..., relatives à la création d'un titre d'identité et de voyage en faveur de réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés,

Considérant les mesures internationales antérieurement prises en matière de titres d'identité et de voyage pour certaines catégories de réfugiés,

Persuadés de la nécessité de prendre des mesures analogues en faveur des réfugiés visés par la résolution et la recommandation susdites, en vue notamment de faciliter les déplacements de ces réfugiés,

Considérant que la préparation de l'émigration des réfugiés qui ne peuvent être absorbés dans les pays d'asile constitue un élément essentiel de l'œuvre entreprise au profit desdits réfugiés,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

Autorité d'émission
et de délivrance ;
bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 16, un titre de voyage, conforme aux dispositions de l'article 3, sera délivré par les Parties Contractantes aux réfugiés appartenant à des catégories relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés et notifiées comme telles par ce dernier aux gouvernements intéressés, à condition toutefois que lesdits réfugiés soient apatrides ou ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement, qu'ils séjournent régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes, et qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des dispositions, relatives à la délivrance d'un titre de voyage, de l'un des Arrangements ou Conventions suivants : Arrangements du 5 juillet 1922, du 31 mai 1924, du 12 mai 1926, du 30 juin 1928, du 30 juillet 1935, et Convention du 28 octobre 1933.

Article 2

Réfugiés en séjour
irrégulier.

A titre transitoire, le document visé à l'article premier pourra, si le gouvernement intéressé le juge bon, être délivré aux réfugiés qui, répondant par ailleurs aux autres conditions posées par le présent Arrangement, ne séjournent pas régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes, à la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, s'ils se font connaître dans un délai à déterminer par le gouvernement intéressé et qui ne devra pas être inférieur à trois mois.

Article 3

Modèle.

1. Le titre de voyage visé par le présent Arrangement sera conforme au modèle ci-joint (voir Annexe).

Langues.

2. Il sera rédigé en deux langues au moins : langue française et langue(s) nationale(s) de l'autorité qui délivre le titre.

Article 4

Enfants.

Les enfants de moins de 16 ans pourront être mentionnés dans le titre de leurs père ou mère.

Article 5

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre de voyage ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Taxe de délivrance.

Article 6

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Validité territoriale.

Article 7

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Durée de validité.

Article 8

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre sont du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

(1) Renouvellement ou prolongation ou établissement d'un nouveau titre par les autorités territoriales.

2. Les autorités diplomatiques ou consulaires, spécialement habilitées à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

(2) Prolongation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 9

Toute Partie Contractante reconnaîtra la validité des titres délivrés par les autres Parties conformément aux dispositions du présent Arrangement.

Reconnaissance.

Article 10

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur.

Visa d'admission.

Article 11

Visas de transit.

Les autorités des territoires auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent à faciliter la délivrance des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du territoire de destination finale.

Article 12

Taxes afférentes aux divers visas.

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit, ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Article 13

Changement de résidence.

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans un territoire auquel le présent Arrangement s'applique, la délivrance d'un nouveau titre sera désormais du ressort de l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Article 14

Retrait de l'ancien titre.

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre.

Article 15

Droit de sortie et clause de retour.

1. Le titre de voyage donnera le droit à son titulaire de sortir du territoire où il lui aura été délivré et d'y rentrer, pendant la période de validité dudit titre.

2. Les Gouvernements contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, ladite période ne devant pas être inférieure à trois mois.

Article 16

Règlements afférents au contrôle des étrangers.

1. Les présentes dispositions n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires de la Partie Con-

tractante auxquels le présent Arrangement s'applique, les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie.

2. Elles n'affectent pas non plus les dispositions spéciales relatives aux bénéficiaires du présent Arrangement dans les territoires de la Partie Contractante auxquels il s'applique.

Dispositions spéciales.

Article 17

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Statut du titulaire.

Article 18

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des autorités diplomatiques et consulaires du pays qui a délivré le titre et ne confère pas à ces autorités un droit de protection.

Protection.

Article 19

Les documents de voyage qui auraient été délivrés aux bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, avant la mise en vigueur du présent Arrangement, demeureront valables jusqu'à expiration de leur validité.

Documents délivrés avant la mise en vigueur de l'Arrangement.

Article 20

Le présent Arrangement, dont les textes anglais et français font foi l'un et l'autre, portera la date de ce jour et restera ouvert, à Londres, à la signature des Membres du Comité intergouvernemental ainsi que de ceux des gouvernements non membres auxquels le Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés déciderait d'en communiquer copie à cet effet.

Signature de l'Arrangement.

Article 21

Le Directeur du Comité intergouvernemental notifiera toute signature reçue, en en spécifiant la date de réception, à tous les gouvernements visés à l'article précédent.

Notification des signatures par le Directeur du Comité intergouvernemental.

Article 22

Entrée en vigueur.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur soixante jours après que le Directeur du Comité intergouvernemental aura reçu des signatures au nom d'au moins deux gouvernements.

2. A l'égard de chacun des gouvernements au nom desquels une signature sera ultérieurement déposée, le présent Arrangement entrera en vigueur le soixantième jour après la date de ce dépôt.

Article 23

Dénonciation.

1. Le présent Arrangement pourra être dénoncé par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit gouvernement, par voie de notification écrite, adressée au Directeur du Comité intergouvernemental, qui informera tous les gouvernements visés à l'article 20 de chaque notification, en en spécifiant la date de réception.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Directeur et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le gouvernement qui l'aura notifiée.

Fait à Londres, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Comité intergouvernemental et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les gouvernements visés à l'article 20.

Annexe

MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE

Note. — Le titre aura la forme d'un carnet, et comportera les trois particularités suivantes, susceptibles de prévenir des fraudes :

(a) Le papier employé sera de nature à écarter tout danger de rature ou d'altération par des moyens chimiques.

(b) Les pages seront perforées en plusieurs places.

(c) Les mots « Arrangement intergouvernemental du » seront imprimés, en répétition continue, sur chacune des pages du titre.

Format : 15 cm. × 10 cm. 1/2.

(Couverture du carnet)

(Date de délivrance)

(N° du titre)

TITRE DE VOYAGE

(Arrangement intergouvernemental du
conclu sous les auspices du Comité intergouvernemental
pour les Réfugiés.)



Nom du titulaire

Prénom(s) du titulaire

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

N°

I.

TITRE DE VOYAGE

(Arrangement intergouvernemental du,
conclu sous les auspices du Comité intergouvernemental
pour les Réfugiés.)

Ce titre expire le sauf prorogation
de validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de enfant(s).

1. Le détenteur du présent titre relève de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés.
2. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national qu'il n'a pas pu se procurer. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.
- 3.* (a) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) durant toute la période de validité du présent titre.
* (b) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois.)
* (L'autorité qui délivre le titre rayera celle des mentions ci-dessus qui ne convient pas, et complétera la mention non rayée.)
4. Le présent titre cesse d'être valable si le titulaire pénètre sur le territoire (Indication éventuelle du pays d'origine.)
5. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

2.

- Etat civil
- Lieu et date de naissance.....
- * Lieu et date du mariage.....
- Profession.....
- Résidence actuelle.....
- * Nom (préalablement au mariage) et prénom(s) de l'épouse
- * Nom et prénom(s) du mari
- Nom et prénom(s) du père
- Nom et prénom(s) de la mère

Signalement

- Taille.....
- Cheveux
- Couleur des yeux.....
- Nez
- Forme du visage
- Teint
- Signes particuliers.....

Enfants au-dessous de 16 ans

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

* Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

3.

Photographie du titulaire

Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire.....

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

4.

1. Ce titre est délivré pour tous les pays sauf l'exception éventuellement indiquée à la page 1, sous chiffre 4, et toutes autres exceptions mentionnées ci-dessous.

.....
.....
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....
.....
.....

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
qui délivre le titre :

Taxe perçue :

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

6.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

— 157 —

(7 à 32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.